

REVUE DE PRESSE

Du 1^{er} au 15 janvier 2026



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

La DAJ lance Passe Marché, un nouveau dispositif de candidature simplifiée aux marchés publics

Pensé pour simplifier l'accès des entreprises à la commande publique, Passe Marché s'inscrit dans le cadre du plan de simplification porté par le Gouvernement. Développé par la DAJ et la DINUM (direction interministérielle du Numérique), ce dispositif numérique, en cours de test, permettra d'alléger de façon significative les démarches de candidature des entreprises — en particulier des TPE et PME — tout en facilitant le travail des acheteurs publics.

Simplifier l'accès à la commande publique pour les entreprises et les acheteurs

Passe Marché constitue l'une des mesures phares du plan gouvernemental visant à **faciliter l'accès des PME à la commande publique**, en mobilisant de façon renforcée le principe « Dites-le-nous une fois ».

Il vise à **réduire considérablement la charge administrative** supportée par les entreprises lors des procédures de mise en concurrence, à travers une ergonomie fluide et une traçabilité des informations et des données collectées et redistribuées.

Inspiré du système de Marché Public Simplifié, Passe Marché permettra aux entreprises, en particulier aux TPE/PME, de candidater aux marchés publics **sur la base de leur seul numéro SIRET**. Les entreprises pourront générer simplement un dossier de candidature qui intégrera leurs données collectées par API entreprises (données d'identification, attestations et certificats, capacités, etc.) ainsi que les attestations sur l'honneur requises pour valider leur candidature.

Le parcours utilisateurs soigné leur permettra de comprendre les exigences réglementaires établies par le code de la commande publique et d'y répondre simplement.

Pour les acheteurs, ce dispositif présentera également des gains de simplification : ils pourront définir simplement les exigences de candidature en fonction de l'objet de son marché et bénéficieront pour chaque candidature déposée d'une vue synthétique sur les données de candidature de l'entreprise et des preuves afférentes collectées par l'outil.

Une solution coconstruite...

Le processus de conception de Passe Marché a associé la communauté des acteurs de la commande publique : entreprises et fédérations professionnelles, acheteurs et autorités concédantes, éditeurs de plateformes d'achat ont été consultés pour construire un outil à la mesure des attentes de simplification.

... et en phase d'expérimentation

Son essor repose désormais sur l'implication et l'engagement des éditeurs de plateforme d'achat avec lesquels les échanges techniques sont en cours **pour lancer la phase d'expérimentation courant 2026.**

Contrôle de légalité : une nouvelle priorité nationale relative au respect des principes de la République

Circulaire NOR: ATDB2529429C du 22 décembre, publiée le 30 décembre 2025.

Publiée le 30 décembre, une circulaire adresse aux préfets les nouvelles priorités du contrôle de légalité des actes des collectivités. Les gouvernements successifs étant restés muets sur le sujet depuis la circulaire de 2012.

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX PASSATION

Offre anormalement basse : la mutualisation de prestations entre plusieurs marchés ne permet pas de justifier des prix anormalement bas CE, 23 décembre 2025, n° 507574

Aux termes de cette décision, le Conseil d'État rappelle tout d'abord le principe désormais bien acquis selon lequel, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé, sans être tenu de lui poser des questions spécifiques.

Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre. Dans ce cadre, le juge du référé précontractuel exerce un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation sur une telle décision. Or, dans cette affaire, le Conseil d'État constate que le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a exercé un contrôle normal sur l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur, au lieu de se limiter à vérifier que cette appréciation n'était pas entachée d'une erreur manifeste. En se méprenant sur la nature du contrôle qu'il lui appartenait d'exercer, il a commis une erreur de droit. Se prononçant sur le fond de l'affaire, le Conseil d'État relève qu'en réponse à la demande du pouvoir adjudicateur, la société requérante, pour justifier du caractère bas de ses prix, s'est bornée à faire valoir la présence locale de ses équipes et la mutualisation possible de certaines prestations réalisées dans le cadre d'un autre marché. Or, le juge relève qu'il résulte de l'instruction que les prestations supposément mutualisables ne sont, pour la majorité d'entre eux, pas réalisées dans les mêmes lieux que ceux prévus par le marché en litige ni sur la même durée ni sur le même volume. C'est donc à raison que le pouvoir adjudicateur a considéré que la mutualisation invoquée ne permettait pas de justifier une diminution substantielle des prix sans que la bonne exécution des prestations ne risque d'être compromise. La société requérante

n'est pas fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de droit en écartant son offre comme anormalement basse.

L'encadrement des actions réalisées par une association en contrepartie d'une subvention ne caractérise pas l'existence d'un marché public

CAA Marseille, 3 décembre 2025, n° 25MA02982

Les exigences et orientations stratégiques définies par une métropole en contrepartie du versement d'une subvention à une association ne permettent pas de caractériser l'existence d'un marché public. En l'occurrence, l'avenant en litige à une convention triennale de soutien financier encadrait l'action de l'association (assignation de secteurs ciblés et de zones géographiques prioritaires de prospection, ciblage des sociétés, collaboration avec les équipes de la métropole, rédaction de rapports ou comptes rendus retraçant ses missions, organisation de rencontre entre les services de la métropole et les entreprises récemment implantées sur son territoire, travail de veille et publication d'une newsletter). Pour la Cour, ces exigences et orientations stratégiques ne permettent pas de considérer que les sommes correspondraient à des prestations de services individualisées répondant à des besoins de la métropole au sens de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique et dont elles constitueraient ainsi la rémunération. En conséquence, le moyen tiré de la requalification du dispositif en marché public et, par suite, du manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence prescrites par les dispositions du code de la commande publique n'est pas de nature à faire naître, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la délibération et de l'avenant en cause.

contre le fabricant ont été rejetées, la juridiction administrative n'étant pas compétente pour connaître des litiges entre personnes privées. Enfin, la cour a condamné la société vendeuse à verser des frais de justice à la collectivité publique.

Eviction irrégulière d'un candidat à un contrat public

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 07/01/2026, 24MA02558, Inédit au recueil Lebon

La cour a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait condamné la commune à indemniser un candidat évincé, considérant que l'éviction était justifiée par des manquements aux obligations contractuelles de ce dernier. La commune avait fondé sa décision sur l'insuffisance des garanties professionnelles et financières de la société, notamment en raison de l'absence de comptabilité distincte entre ses activités. La cour a souligné que la personne publique peut renoncer à conclure un contrat pour un motif d'intérêt général, sans être tenue de l'attribuer. Les motifs d'éviction, tels que l'absence de maître-nageur-sauveteur et la pratique de gratuité des services, ont été jugés pertinents pour justifier le rejet de la candidature. En conséquence, la société ne pouvait prétendre à aucune indemnisation pour son éviction, et la commune a été exonérée de toute responsabilité. La cour a également ordonné à la société de verser des frais à la commune, confirmant ainsi la décision de rejet de sa demande.

Rare illustration de la résiliation d'un marché signé pendant le délai de stand still
TA Dijon, ord. 23 décembre 2025, Sté Les Gentlemen du Transfert, n°2504590

Cette ordonnance offre une rare illustration d'une résiliation prononcée sur le fondement de l'article L.551-20 du CJA au motif que le marché a été signé pendant le délai de stand still.

En effet, la lettre de rejet avait été notifiée le 3 décembre et le référé précontractuel avait été introduit le 4 décembre à 21h08 sur télérecours, une copie ayant été adressée à l'acheteur dans la foulée par mail. Le greffe avait transmis cette requête à l'acheteur le 5 décembre à 8h21.

L'acheteur soutenait toutefois que le marché avait été signé le 4 décembre, soit avant l'introduction du référé, puisque la signataire justifiait avoir pris un train le 4 décembre à 18h pour Paris et n'était revenue à Dijon que le 5 à 19h. Mais l'acte d'engagement portait la date du 5 décembre, ce qui suffit au juge, ce dernier apportant à cette occasion une précision intéressante sur les mentions devenant être contenues sur les actes d'engagement : *« pour être opposable aux tiers, un acte administratif écrit doit comporter un certain nombre de mentions permettant d'authentifier le moment à partir duquel l'administration a entendu matérialiser sa prise de décision. S'agissant des contrats conclus par l'administration, et compte tenu, notamment, des effets, résultant de l'application de l'article L.551-4 du CJA, qui y sont attachés, le pouvoir adjudicateur ne peut être regardé comme s'engageant, de manière certaine, avec un opérateur économique qu'à partir du moment où le contrat comporte non seulement la signature apposée par l'autorité habilitée mais aussi la mention de la date -voire de l'heure- de cet engagement »*.

Et ce dernier de confirmer que *« l'acte d'engagement du marché en litige est daté du 5 décembre 2025 et qu'il a été notifié à la société JPLD, le même jour, en fin d'après-midi, à 16h22. Si le préfet soutient que Mme El Harti a nécessairement apposé sa signature le 4 décembre 2025 dès lors que celle-ci justifie avoir pris un train de Dijon vers Paris à 18h03 le 4 décembre 2025 pour assister à un séminaire se tenant à Paris le 5 décembre 2025 et n'a ensuite regagné Dijon, en train, que le 5 décembre 2025 après 19 heures, ces circonstances restent par elles-mêmes sans incidence sur la date à laquelle l'Etat est réputé s'être engagé, de manière certaine, avec la société attributaire du marché, laquelle date doit nécessairement être fixée, compte tenu de ce qui a été dit au point 3, au 5 décembre 2025 »*.

Faisant application de l'article L.511-20 qui prévoit la possibilité, pour le juge, de prononcer la nullité du contrat, de le résilier, d'en réduire la durée ou, le plus souvent, d'imposer une pénalité financière lorsque le contrat est signé pendant le stand still, le juge choisit de le résilier à effet immédiat : *« Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, de l'absence de raison impérieuse d'intérêt général attachée à la poursuite de l'exécution du marché, compte tenu également de l'objectif, mentionné à l'article L. 3 du code de la commande publique, d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics et eu égard, enfin, à l'intérêt, pour l'acheteur public, de disposer, le cas échéant, s'il décide de ne pas effectuer la prestation en régie mais de lancer une nouvelle consultation, d'un nombre plus important d'offres régulières lui permettant ainsi de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de prononcer la résiliation du contrat signé par la société JPLD lequel n'a d'ailleurs, à la date de la présente ordonnance, reçu aucun commencement d'exécution dès lors que, notamment, l'avance forfaitaire de 30 % n'a pas été versée par le comptable public »*.

La possibilité d'exclure un soumissionnaire défaillant lors de l'exécution de précédents marchés est d'appréciation stricte

TA Grenoble, 1^{er} décembre 2025, n° 2511760

Pour rappel, aux termes des dispositions de l'article L. 2141-7 du Code de la commande publique, l'acheteur a la possibilité d'exclure un soumissionnaire qui a été défaillant lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieure. Toujours aux termes de cet article, cette défaillance se caractérise par le fait que le soumissionnaire a dû verser des dommages et intérêts, qu'il a pu être sanctionné d'une résiliation ou a fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement

grave ou persistant à leurs obligations contractuelles. Ces motifs, limitativement énumérés par le code, sont appréciés strictement par le juge administratif. Dans cette affaire, l'acheteur avait exclu un soumissionnaire pour un manque de diligence dans la résolution de plusieurs problèmes signalés et de manquements aux engagements contractuels dans le cadre de marchés publics précédents (dysfonctionnements constatés, dizaine de mises en demeure restées infructueuses, absences répétées, malfaçons) ayant abouti à la résiliation de certains des marchés. Saisi par cette société en référé précontractuel, le juge estime que l'exclusion de celle-ci est irrégulière ; en effet, il observe que les manquements invoqués par l'acheteur ne sont pas au nombre de ceux mentionnés par les dispositions de l'article L. 2141-7. Et si certains marchés ont été résiliés, ces résiliations sont intervenues postérieurement au rejet de l'offre de la société en cause. La procédure est donc en partie annulée, l'acheteur ayant ici la possibilité de reprendre la procédure au stade de l'analyse des candidatures.

Irrégularité de la décision de ne pas allouer un marché

TA Marseille, 1^{er} décembre 2025, n° 2514024

Rappelons l'obligation de principe faite à l'acheteur d'allouer les prestations d'un marché, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes (Article L. 2113-10 du code de la commande publique). En outre, rappelons également que, saisi d'un moyen tiré de l'irrégularité de la décision de ne pas allouer un marché, il appartient au juge du référé précontractuel de déterminer si l'analyse à laquelle le pouvoir adjudicateur a procédé et les justifications qu'il fournit sont entachées d'appréciations erronées. En l'espèce, le juge des référés constate que les prestations faisant l'objet du marché en litige nécessitent l'intervention quotidienne d'équipes de nettoyage sur soixante-et-onze sites répartis dans six départements. Le marché concerne donc des prestations distinctes à raison de la dispersion géographique des sites et entre donc dans le champ de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique et de l'obligation d'allouer le marché. Les arguments apportés par l'acheteur pour justifier cette absence d'allotissement (un seul titulaire permet de répondre aux demandes urgentes, pilotage des prestations, économie de coût) sont écartés par le juge. La procédure de passation est annulée.

Un élément faisant l'objet d'un critère d'attribution ne peut pas être également une exigence technique imposée pour la recevabilité de l'offre

TA Toulouse, 12 décembre 2025, n° 2508265

L'offre de la société requérante a été écartée comme étant irrégulière au motif notamment que le protocole de communication qu'elle proposait ne permettait pas une remontée directe des données vers le superviseur. Toutefois, le juge des référés relève que le marché en question était évalué en fonction d'un sous-critère « *Remontée des données* », qui comporte un sous-sous-critère numéroté 3.3 « *Remontée directe des données vers le superviseur* ». Dès lors, la circonstance que cette capacité à permettre une remontée directe des données vers le superviseur soit un des critères d'appréciation de la valeur technique de l'offre suppose implicitement que les données pourraient ne pas « remonter » directement vers le superviseur. Partant, elle exclut donc nécessairement que cette même capacité de remontée directe soit l'une des exigences techniques imposées pour la recevabilité de l'offre. Dans ces conditions, contrairement à ce qui a été soutenu en défense, les exigences techniques du CCTP ne pouvaient interdire les remontées de données « indirectes » vers les superviseurs en place via un protocole standard ouvert ou déjà développé par le fournisseur.

CONTENTIEUX EXECUTION

Quand l'ouvrage objet d'un marché de rénovation est détruit avant le commencement du marché

CAA de Marseille, 15 décembre 2025, req. n°24MA02955 CAA de Marseille, 15 décembre 2025, req. n°24MA02955

Par un contrat conclu le 17 août 2020, la commune de Tende a confié à la société Ageo Construction la réalisation de travaux de rénovation de sa piscine municipale, moyennant un prix de 664 989,26 euros toutes taxes comprises. Cette piscine ayant été détruite par la tempête survenue le 2 octobre 2020, ces travaux n'ont toutefois pas débuté. Le 7 mai 2021, la société Ageo Construction a saisi la commune d'une demande tendant au versement d'une somme de 214 887,62 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'ajournement du marché. Par le jugement attaqué, dont la société Ageo Construction relève appel, le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune à lui verser une indemnité de 227 843,31 euros hors taxes.

Sur l'indemnité d'imprévision :

2. La société Ageo Construction soutient qu'elle a droit à l'octroi d'une indemnité d'imprévision au titre des difficultés rencontrées pendant l'exécution du contrat.

3. Aux termes de l'article L. 6 du code de la commande publique : " S'ils sont conclus par des personnes morales de droit public, les contrats relevant du présent code sont des contrats administratifs, sous réserve de ceux mentionnés au livre V de la deuxième partie et au livre II de la troisième partie. Les contrats mentionnés dans ces livres, conclus par des personnes morales de droit public, peuvent être des contrats administratifs en raison de leur objet ou de leurs clauses. / A ce titre : (...) / 3° Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ; (...) / 5° L'autorité contractante peut résilier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code. Lorsque la résiliation intervient pour un motif d'intérêt général, le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat ".

4. La destruction de la piscine rendait impossible la réalisation des prestations contractuelles. Les dispositions précitées, qui ont pour seul objet de rétablir l'équilibre du contrat dans le cas où celui-ci est temporairement bouleversé, ne peuvent donc recevoir d'application.

Sur l'indemnité de résiliation :

5. La société Ageo Construction soutient qu'elle doit être indemnisée des frais exposés sans contrepartie et des pertes subies dans le cadre de la préparation de l'exécution du marché.

6. Aux termes de l'article L. 2195-1 du code de la commande publique : " Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6 et des dispositions législatives spéciales, l'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus au présent chapitre. ". Aux termes de son article L. 2195-2 : " L'acheteur peut résilier le marché en cas de force majeure. ". Aux termes de son article L. 2195-3 : " Lorsque le marché est un contrat administratif, l'acheteur peut le résilier : (...) 2° Pour un motif d'intérêt général, conformément aux dispositions du 5° de l'article L. 6. ". Aux termes de l'article L. 6 du même code : " (...) 5° (...) Lorsque la résiliation intervient pour un motif d'intérêt général, le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat ".

7. Toutefois, à supposer même que le marché public ait été implicitement résilié par la commune de

Tende à la suite de la tempête survenue le 2 octobre 2020, cette résiliation ne peut en tout état de cause être regardée comme une résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à une indemnisation du cocontractant, mais doit être regardée comme rendue nécessaire par la survenance d'un cas de force majeure. En effet, la tempête du 2 octobre 2020, qui s'est traduite par un record journalier de pluviométrie de 663 millimètres et une crue de la Roya d'une intensité exceptionnelle, laquelle, charriant pierres, boues et arbres, a détruit plusieurs éléments de bâti, dont la piscine municipale de Tende, présentait le caractère d'un événement imprévisible pour les parties, qui ne pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que l'ouvrage devant être réhabilité fût détruit, rendant impossible la réalisation des travaux. Par ailleurs, la circonstance que la commune a fait construire la piscine municipale à proximité du fleuve sans prévoir de dispositif de protection n'est pas de nature à ôter à cet événement son caractère d'extériorité aux parties ou son caractère d'irrésistibilité.

Illustration d'un cas de force majeure excluant toute indemnisation du titulaire du marché

CAA Marseille, 15 décembre 2025, n° 24MA02955

Dans cette affaire, les travaux de rénovation d'une piscine municipale n'avaient pas pu débuter en raison de la destruction de cette même piscine par la tempête qui a frappé la Vallée de la Roya en octobre 2020. Le titulaire du marché a sollicité de la commune puis du tribunal une indemnisation en réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi du fait de l'ajournement du marché, sur plusieurs fondements, tous écartés par les juges.

Tout d'abord, la demande d'octroi d'une indemnité d'imprévision au titre des difficultés rencontrées pendant l'exécution du contrat est rejetée, la Cour relevant qu'une telle indemnité a pour seul objet de rétablir l'équilibre du contrat dans le cas où celui-ci est temporairement bouleversé, ne peut être versée dès lors que la destruction de la piscine rendait impossible la réalisation des prestations contractuelles. Ensuite, le titulaire sollicitait une indemnisation de résiliation à l'initiative de la commune. La Cour relève que cette résiliation ne peut pas être regardée comme une résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à une indemnisation du cocontractant, mais doit être regardée comme rendue nécessaire par la survenance d'un cas de force majeure. Or, elle relève que la tempête et la crue de la Roya d'une intensité exceptionnelle présentaient le caractère d'un événement imprévisible pour les parties, qui ne pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que l'ouvrage devant être réhabilité fût détruit, rendant impossible la réalisation des travaux. À cet égard, la circonstance que la commune a fait construire la piscine à proximité du fleuve sans prévoir de dispositif de protection n'est pas de nature à ôter à cet événement son caractère d'extériorité aux parties ou son caractère d'irrésistibilité. Enfin, le titulaire n'avait pas droit au paiement des prestations réalisées, dès lors qu'aucune clause des documents applicables au marché passé pour la rénovation de la piscine municipale n'exonérait les entrepreneurs des risques provenant d'un cas de force majeure.

Responsabilité en matière de gestion des eaux pluviales

CAA de PARIS, 3ème chambre, 09/01/2026, 23PA00605, Inédit au recueil Lebon

La Ville de Paris a été reconnue responsable des dommages causés par une inondation survenue en raison d'une rupture d'une plaque hermétique sur une canalisation, considérée comme un ouvrage public. Les appelantes ont tenté d'invoquer la force majeure en raison des intempéries, mais la Cour a estimé que l'événement, bien qu'imprévisible, n'était pas irrésistible, car le bouchon installé ne respectait pas les préconisations techniques. La responsabilité des constructeurs a été engagée pour avoir installé un dispositif inadapté, entraînant des dommages. La Cour a également confirmé que la réception sans réserve des travaux ne faisait pas obstacle à la mise en cause de la

responsabilité des entreprises. Les sociétés Chantiers Modernes Construction et Oteis ont été condamnées à garantir la Ville de Paris des sommes mises à sa charge, en raison de leur manquement à leurs obligations contractuelles. Enfin, la Cour a ordonné le remboursement des frais d'expertise et a statué sur les dépens, mettant à la charge des parties perdantes les frais engagés.

Ordonnance de référé annulée et provision accordée

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 07/01/2026, 25MA02553, Inédit au recueil Lebon

La cour a annulé l'ordonnance du juge des référés qui avait rejeté la demande de la société pour obtenir une provision sur le solde d'un marché public de travaux. Elle a jugé que la créance de la société, correspondant à un montant de 183 325,83 euros, était non sérieusement contestable, ainsi que les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire de recouvrement. La cour a précisé que le décompte général était devenu définitif en raison de l'absence de notification par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais impartis. Elle a également rappelé que le titulaire devait transmettre son projet de décompte final dans un délai de trente jours suivant la réception de la décision de réception des travaux. En conséquence, la commune a été condamnée à verser une provision totale de 198 233,88 euros à la société, ainsi qu'une somme de 2 000 euros pour les frais de justice. Le surplus des conclusions des parties a été rejeté.

Abandon d'un projet de création d'hôtel et responsabilité de la commune

CAA de NANTES, Juge des référés, 05/01/2026, 25NT01924, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le rejet de la demande de provision de la société pour l'abandon d'un projet hôtelier, considérant que la décision de la commune était fondée sur des motifs d'intérêt général, notamment des difficultés juridiques et un projet de renaturation. La cour a jugé que l'information donnée à la société sur l'intérêt de son projet ne créait pas de droit à la signature d'un contrat, et que l'absence d'incitation ferme de la commune à poursuivre le projet ne constituait pas une faute. Les préjudices invoqués par la société ont été jugés dénués de lien de causalité direct avec une faute de la commune, rendant la créance indemnitaire sérieusement contestable. En conséquence, la cour a ordonné à la société de verser des frais à la commune, qui n'était pas considérée comme partie perdante. La décision souligne l'importance de la mise en concurrence et des engagements contractuels dans le cadre des projets publics.

ADHESION 2026

N'oubliez pas de renouveler votre adhésion 2026 pour continuer à bénéficier des services de l'APASP et de la prochaine revue de presse

<https://www.apasp.com/adherer>

PROCHAINE SESSION D'ETUDES
ACTUALITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Simplification, sécurisation et souveraineté :
quelle commande publique en 2026 ?

Lundi 30 et mardi 31 mars 2026

La commande publique connaît aujourd'hui des évolutions majeures : Simplification des procédures, évolution du cadre européen, nouveaux seuils, exigences environnementales renforcées, sécurisation des marchés numériques, affirmation de la souveraineté économique : les acheteurs publics sont désormais confrontés à des transformations profondes de leurs pratiques.

Lundi 30 mars 2026 – 13h30 / 17 H 00

13h00 Accueil des participants

13h30 Ouverture par **Jean Marc PEYRICAL** - *Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay - Avocat* et **Clémence OLSINA** *Directrice de la Direction des Affaires Juridiques- Ministère de l'Économie et des Finances*

LES ENJEUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE

I - Panorama de l'actualité des textes récents et à venir

Par **Clémence OLSINA** *Directrice de la Direction des Affaires Juridiques- Ministère de l'Économie et des Finances*

II -Qu'attendre de la refonte des directives européennes marchés publics et concessions ?

Table ronde avec **Céline FRACKOWIAK** *Sous-directrice de la commande publique DAJ – Ministère de l'Economie et des Finances* , **Jean Marc Peyricat** *Président de l'APASP*,

Christophe AMORETTI-HANNEQUIN *Conseiller finance responsable et achats, expert achat mandaté par la Commission européenne*

III – - Actualité jurisprudentielle,

Par **Charles PAREYDT** – *Avocat -PG Avocats*

Fin de la journée d'études 17 h 00

Mardi 31 mars 2026 – 9h00 /17h00

COMMANDE PUBLIQUE ET SOUVERAINETÉ

Matinée sous le parrainage de Simon UZENAT (*en attente de confirmation*), Sénateur et président de la commission d'enquête sur les coûts de la commande publique

IV - Comment mettre la commande publique au service de la souveraineté économique et industrielle ?

Par Simon UZENAT Sénateur du Morbihan (en attente de confirmation)

V - La commande publique en Outre-mer face aux grandes transformations et contraintes spécifiques : *Entre souveraineté, adaptation juridique et transition durable*

Par Johanna TENDON Directrice des Affaires juridiques, des Assemblées et des Achats - Conseil Régional de Guadeloupe

VI – Table ronde : Souveraineté numérique : La sécurisation des marchés publics numériques : quelle réalité ?

- *L'exclusion des législations étrangères*
- *Un hébergement en Europe*
- *Un guide de sécurisation*
- *Un clausier adapté*

Jérémy VALLET – Direction interministérielle du numérique (DINUM) (stratégie numérique de l'État, achats numériques, mutualisation, gouvernance, transformation)

Sébastien TAUPIAC - Fondateur de ST Agency – Expert commande publique et IA

Pierre-Ange ZALCBURG Avocat conseil (Nemrod Avocats)

VII – Cybercriminalité et collectivités : peut-on l'anticiper plutôt que la subir ?

Par Jean Christophe MORAUD Préfet, Inspecteur général de l'administration (en attente de confirmation) et Frédéric GABILLON Expert-Comptable Associé Commissaire aux comptes - FGAE

12h30 – Déjeuner - 14h00 - Reprise des conférences

LA TRANSFORMATION DES PRATIQUES DES ACHETEURS

VIII - La passation des marchés publics en dessous des seuils de mise en concurrence : quelles précautions ?

Par Yann BARRANGER Secrétaire Général HAROPA-Port du Havre

IX – Table ronde : Loi climat et résilience : les acheteurs sont-ils prêts pour le virage du mois d'août? : Obligations environnementales, Rédaction et suivi des clauses, Arbitrages économiques et juridiques

Par Baptiste VASSOR Expert et administrateur de l'APASP

Par Christophe AMORETTI-HANNEQUIN - Directeur finance responsable et achats de France Urbaine

X -Gestion des risques des chaînes d'approvisionnement dans les stratégies

d'achats : Ruptures d'approvisionnement, risques géopolitiques, défaillances de fournisseurs

Christelle OREAL Directrice commande publique Cherbourg en Cotentin et

Eric Juttin Directeur marchés publics – POMONA

Fin de la session d'études 17h00